

LA TRINITÉ

- T₈ – RELATIONS AÉRIENNES – Protection des centres radioélectriques**
Servitudes radio électriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage
Servitudes de protection des centres de réception aéronautique contre les perturbations électromagnétiques

Textes de réglementation générale

- Code de l'urbanisme : articles L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8 ;
- Code des postes et communications électroniques, articles L.54 à L.64 et R.21 à R.42.

Étendue de la servitude

- Une zone de protection radioélectrique est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en bleu sur le plan annexé au décret du 2 mars 1978 fixant les limites de la zone de garde et de la zone de protection radioélectriques instituées autour du Centre de réception de Nice-Mont-Leuze.
- Une zone de garde radioélectrique est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en jaune sur le plan annexé au décret précité.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.
- Dans la zone de garde radioélectrique il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du Ministre chargé de son exploitation ou en exerçant la tutelle.
- Consulter le service compétent chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes

Personne ou Service à consulter

Service national d'ingénierie aéroportuaire
Pôle de Nice Corse
Aéroport Nice Côte d'Azur
BP 3153
06202 NICE CEDEX 03

Désignation du centre radioélectrique	Actes ayant institué les servitudes
– Centre de Eze / Nice/Mont Leuze - numéro ANFR : 0060240005.	– Décret du 02/03/78

LA TRINITÉ

- T₈ – RELATIONS AÉRIENNES – Protection des centres radioélectriques**
Servitudes radio électriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage
Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

Textes de réglementation générale

- Code de l'urbanisme : articles L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8 ;
- Code des postes et communications électroniques, articles L.54 à L.64 et R.21 à R.42.

Étendue de la servitude

- Une zone primaire de dégagement est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en rouge sur le plan réf. STNA n° 476 du 09/06/75 annexé au décret instituant la servitude.
- Une zone secondaire de dégagement est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en noir sur le plan réf. STNA n° 476 du 09/06/75 annexé au décret instituant la servitude.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- À l'intérieur de ces zones, la création d'obstacles est soumise aux obligations prévues à l'art. 3 du décret précité.
- Consulter le service compétent chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes.

Personne ou Service à consulter

Service national d'ingénierie aéroportuaire
Pôle de Nice Corse
Aéroport Nice Côte d'Azur
BP 3153
06202 NICE CEDEX 03

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
– Centre d'Eze / Nice-Mont Leuze – numéro ANFR : 0060240005.	– Décret du 27/09/77